6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-328 du personnel des ACVM : *Avis de modifications locales en Alberta et d'adoption de modifications multilatérales au Yukon*

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 11-328 du personnel des ACVM
Avis de modifications locales en Alberta et d'adoption de modifications multilatérales au Yukon

Le xx février 2015

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que des modifications locales peuvent tout de même avoir un intérêt ou de l'importance au-delà du territoire concerné et publient donc le présent avis afin de présenter les articles de certains règlements d'application pancanadienne visés par des modifications locales en Alberta, et l'adoption de modifications multilatérales au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») au Yukon. À titre d'information, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour la version consolidée des règlements visés sur leur site Web afin de tenir compte de ces modifications locales[1].

Modifications locales – Alberta

Le 31 octobre 2014, le *Securities Amendment Act, 2014* a modifié le *Securities Act* (Alberta) (la **Loi**) pour mettre en place un cadre de réglementation des dérivés, notamment en y ajoutant une définition de dérivé et en y remplaçant au besoin les termes « exchange contract » (contrat négociable) et « contrat à terme » par le terme « dérivé ». Par conséquent, en Alberta, plusieurs règlements d'application pancanadienne ont fait l'objet de modifications corrélatives d'ordre terminologique.

Le 11 janvier 2015, l'Alberta Securities Commission et les autres membres des ACVM ont adopté des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Toutefois, ces dernières diffèrent de celles des autres territoires membres des ACVM aux articles 8.20 et 8.20.1.

Les modifications locales adoptées en Alberta sont reproduites à l'Annexe A du présent avis.

Adoption de modifications multilatérales – Yukon

Le 31 décembre 2014, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon a mis en œuvre les modifications apportées au Règlement 58-101 en collaboration avec le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan. La décision d'adopter les modifications est intervenue après la parution de l'Avis de publication multilatéral des ACVM relatif au Règlement modifiant le Règlement 58-101 en date du 15 octobre 2014.

[1] Prendre note qu'en Alberta et au Yukon, les « normes des ACVM » ne sont publiées qu'en anglais. Les noms français indiqués sont ceux en vigueur au Québec.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
Tél : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
Tél : 403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Tél : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5842
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur par intérim et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél : 204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Lindy Bremner
Acting Manager, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél : 604 899-6678
lbremner@bcsc.bc.ca

Paloma Ellard
Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél : 416 595-8906
pellard@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Directrice adjointe, valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
Tél : 506 643-7690
susan.powell@fcnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Tél : 902 424-5441
shirley.lee@novascotia.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél : 604 899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Annexe A
Modifications locales – Alberta

1. ***Le paragraphe 1 de l'article 1.4 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par la suppression des mots*** « de l'Alberta et »***.***

2. ***L'article 1.2 du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages est modifié :***

   a) par la suppression, au paragraphe a), des mots « en Alberta, »***;***

   b) par l'addition du paragraphe suivant, avec les adaptations nécessaires :

   c) en Alberta, tout dérivé.

3. ***Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :***

   a) par le remplacement de l'alinéa de l'article 1.2 par les paragraphes suivants :

   1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression «titre» s'entend également d'un «contrat négociable», à moins que le contexte n'exige un sens différent.

   2) En Alberta, l'expression «titre» s'entend également d'un «dérivé», à moins que le contexte n'exige un sens différent.

   b) par le remplacement de l'alinéa de l'article 8.2 par les paragraphes suivants :

   1) Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

   2) Malgré l'article 1.2, en Alberta, un «titre» dans la présente section ne s'entend pas d'un dérivé qui fait l'objet d'une opération réalisée sur une bourse à des conditions standardisées établies par celle-ci et compensée par une chambre de compensation.

   c) à l'article 8.20,

   i. par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

   1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

      a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre

d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération;

ii. par l'addition du paragraphe 1.1 suivant :

1.1) En Alberta, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre d'opérations sur des dérivés qu'elle réalise sur une bourse à des conditions standardisées établies par celle-ci et qui sont compensées par une chambre de compensation :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération;

iii. par la suppression des paragraphes 2 et 3.

d) dans la partie 8, par le remplacement de l'article 8.20.1. par le suivant :

8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

1.1) En Alberta, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à une opération sur dérivés boursiers à des conditions

standardisées établies par la bourse et compensée par une chambre de compensation, et qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

e) au paragraphe 1 de l'article 8.26, par la suppression des mots « en Alberta, »***;***

f) à l'article 8.26, par l'addition du paragraphe suivant :

1.1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un «titre» ne s'entend pas en Alberta d'un dérivé boursier qui fait l'objet d'une opération à des conditions standardisées établies par la bourse et compensée par une chambre de compensation.

4. Le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifié :

a) au paragraphe 1 de l'article 1.1, dans la définition de « dérivé » ***:***

i. par l'insertion, au sous-paragraphe a), des mots « en Alberta, » ***après le mot*** « sauf »***;***

ii. par l'insertion, au sous-paragraphe b), des mots « en Alberta, » ***avant les mots*** « au Nouveau-Brunswick »***;***

b) au paragraphe 1 de l'article 1.1, dans la définition de « contrat négociable » :

i. par la suppression, au sous-paragraphe a), des mots « en Alberta, » ***après*** « sauf »;

ii. par la suppression, au sous-paragraphe b), des mots « en Alberta, » ***avant les mots*** « en Colombie-Britannique ».

Les modifications mentionnées dans les rubriques 1 et 2, les paragraphes a à d, g et h de la rubrique 3 et la rubrique 4 sont entrées en vigueur le 31 octobre 2014, et celles des paragraphes e et f de la rubrique 3, le 11 janvier 2015.